



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 207/2026

Course cycliste « La Route d'Occitanie »

Portant réglementation du **stationnement** du **19 juin 2026, de 10h00 à 14h00** et de la **circulation, le 19 juin 2026, de 12h00 à 13h00,**
Sur les routes communales et départementales sur le territoire de la commune

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le code de la voirie routière ;-

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie - CIC** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - CIC** » en date du **08 avril 2026** ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du parcours ainsi que sur certaines voies adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie -CIC** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie-CIC** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Route de Rastel
Avenue des Vignerons
Avenue Saint-Exupéry
Rue Pierre Contrasty
Avenue Adrien Escudier
Route de Toulouse
Avenue de Castelnaud

La circulation sera interdite, sauf véhicules accrédités par l'association « La Route d'Occitanie-CIC », et véhicules de secours et d'intervention, **le vendredi 19 juin 2026, de 12h00 à 13h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par l'association « La Route d'Occitanie-CIC », et véhicules de secours et d'intervention et de sécurité, **le 19 juin 2026, de 10h00 à 14h00**, sur les voies suivantes :

Rue Pierre Contrasty
Avenue Adrien Escudier
Route de Toulouse
Avenue de Castelnaud

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

La signalisation réglementaire et le barriérage seront mis en place par l'organisateur, les services techniques de la commune de Fronton et les forces de l'ordre.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 5

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 6

Les véhicules stationnés sur les voies frappées d'interdiction, telles que prévues par l'article 3 du présent arrêté, seront enlevés par les soins des services spécialisés aux frais de leurs propriétaires sous le contrôle des agents de l'autorité.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 8

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
L'organisateur.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 avril 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC